

CHARTRES NORD-EST

# MAIRIE DE COLTAINVILLE

.28300 Coltainville

Tél. 02 37 31 60 66

Fax 02 37 31 92 90

CHARTRES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON
DE

DE COLTAINVILLE DU 6 JUIN 2023 A 20 H 30

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-trois le six juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

<u>Présents</u>: GALIOTTO Philippe, DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, MONIN Julien, THIBAULT Frédéric, DEGROUX Mathieu, DEGAS Jean-Marc, ANDRE Thierry, HOUZÉ Thierry, LECOEUR Hervé, formant la majorité des membres en exercice.

<u>Absents excusés</u>: Audrey ROCHON ayant donné pouvoir à Mélinda PERCHERON, Valérie GALOPIN ayant donné pouvoir à Thierry ANDRE

Monsieur Thierry HOUZE a été nommé secrétaire.

Nombre de	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
Conseillers	14	12	2	14	0

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour l'ajout de la délibération n°14. A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte.

# ORDRE DU JOUR

Délibération n°9/2023 - Subventions aux associations 2023

<u>Délibération n°10/2023</u> - Tarifs de la cantine 2023-2024

Délibération n°11/2023 - Tarifs de la garderie 2023-2024

<u>Délibération n°12/2023</u> - Création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal de 2ème classe

<u>Délibération n°13/2023</u> - Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité

Délibération n°14/2023 - Décision modificative n°1

# <u>Délibération N° 9/2023 :</u>

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les demandes de subventions présentées par les associations de Coltainville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder les subventions suivantes votées à la majorité.

ASSOCIATIONS	2023
Prévention Routière	50
Croix Rouge Française	50
Coopérative Scolaire de Coltainville	1 150
Association des Parents d'élèves de Coltainville (APE PEEP)	150
Comité des fêtes de Coltainville	300
Le Souvenir Français	30
Gymnastique volontaire de Coltainville	350
Avenir de Coltainville (Football) -	600
Secours Catholique délégation d'Eure et Loir	150
Secours populaire délégation d'Eure et Loir	150
Fonds d'Aide aux Jeunes	150
Association de chasse de Coltainville	300
Total	3 430 €

Le conseil municipal ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

#### <u>Délibération N°10/2023</u>: Tarifs cantine scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif des repas pour la rentrée 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après délibération

## ADOPTE à l'unanimité de fixer à partir du 1er septembre 2023 :

- le prix du repas de la cantine scolaire à 4,20 €

# <u>Délibération N°11/2023</u>: Tarif garderie périscolaire 2023/2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de la garderie périscolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**ADOPTE à l'unanimité**, de fixer les tarifs suivants à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Garderie du matin par mois : 22.00 €
 Garderie du soir par mois : 33.00 €
 Garderie du matin occasionnel : 2,50 €
 Garderie du soir occasionnel : 3.50 €

<u>Délibération N°12/2023</u> : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique principal de  $2^{\grave{e}me}$  classe

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade pour un agent,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques principal de 2<sup>ème</sup> classe.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures  $(... / 35^{\text{ème}})$ .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

1) De créer, à compter du 25 novembre 2023, un emploi permanent d'Adjoint technique principal de  $2^{\grave{e}me}$  classe appartenant à la catégorie C à 17 heures par semaine en raison d'un avancement de grade.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Accueil, animation et encadrement des enfants
- Aide aux deux services de la cantine ou cour
- Ménage des locaux

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

# <u>Délibération N°13/2023</u>: recrutement pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail lié à un agent technique en arrêt de maladie et afin d'assurer la continuité de service des espaces verts et des ateliers municipaux, il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 14 juin 2023 inclus jusqu'à la fin de l'indisponibilité de l'agent, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique des ateliers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

- 1) De créer, à compter du 14 juin 2023 inclus jusqu'à la fin de l'indisponibilité de l'agent, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à raison de 20 heures/semaine pour cette période pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

	Délibération N°14/2023	:	DECISION MODIFICATIVE N	° 1
--	------------------------	---	-------------------------	-----

Le conseil municipal d	à l'unanimité donne son accorc	l pour effectuer	la décision modificative suivante :
------------------------	--------------------------------	------------------	-------------------------------------

<u> Délibération N°14/2023</u> : DECIS	ION MODIFICATIVE N°1	
Le conseil municipal à l'unanimité dor	nne son accord pour effectuer la décision modific	a
Fonctionnement : 60612 - Energie - Electricité 657361 - Subv. de fonctionnement d	- 500 € aux caisses des écoles 500 €	
	Coltainville, le 15 juin 2023	
Le Maire, ,	Le Secrétaire,	
Philippe GALIOTTO	Thierry HOUZE	